Référé No 1312/86
du 3 décembre 1986
à 10.00 heures

3/12/86

(A)

Audience publique extraordinaire des référés du mercredi 3 décembre 1986, tenue par Nous Marie-Jeanne HAVE, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembour en remplacement des Président et autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, siégeant comm juge des référés, assistée du greffier Maryse SCHUMACHER.

---

Dans la cause

e n t r e

le sieur A.) , façadier, demeurant à (...)

,

élisant domicile en l'étude de Maître René FALTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

demandeur comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître René FALTZ susdit;

e t

la société à responsabilité limitée SOC1.) , établie à (...) , représentée par son géran actuellement en fonctions,

défenderesse comparant par Maître Jean ROSSY, avocat-avou demeurant à Luxembourg.

---

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date du 14 octobre 1986, le demandeur fit donner assignation à la défenderesse à comparaître le lundi, 20 octobre 1986 à 15.00 heures devant Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembour siégeant comme juge des référés au Palais de Justice à Luxembourg, deuxième étage, salle No 35, pour:

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi,13 novembre 1986,Maître Patrick WEINACHT donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Maître Jean ROSSY répliqua;

Madame le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

o r d o n n a n c e

qui suit:

Par exploit de l'huissier Georges NICKTS du 14 octobre 1986, A.) a assigné devant le juge des référé la société à responsabilité limitée SOC1.) pour y voir nommer un expert avec la mission plus amplement énoncée dans le dispositif dudit exploit d'ajournement ci-avant reproduit dans les qualités.

La demande est régulière en la forme.

Il résulte des explications fournies par les parties à l'audience et des pièces versées en cause qu'en date du 13 octobre 1983 l'actuel demandeur fut assigné en référé par la SOC2.)
,alors que d'importantes malfaçons étaient apparue affectant les travaux de façade exécutés par A.) pour compte de cette société dans diverses résidences.Après les premières constatations de l'expert Marc JUNG,il y a eu de fortes présomptions que le matériel (...) ,vend par la société SOC1.) et Fils à A.) ,soit la cause respectivement une des causes des dégradations constatées et suite à une assignation en référé lancée par A.) contre la société SOC1.) le 11 janvier 1985,l'expert Marc JUNG fut nommé pour se prononcer sur les malfaçons affectant les travaux de façade exécutés par A.) et constat respectivement contrôler si le matériel vendu par la S.àr.l. SOC1.)et Fils présente des vices,respectivement si ce matériel correspond à l'état actuel de la techniqu L'architecte JUNG ne fut jamais saisi de cette expertise et A.) revient actuellement devant le juge des référé pour faire nommer un nouvel expert avec la même mission, alors que par jugement rendu le 27 mai 1986 entre la société anonyme SOC2.)
et lui-même par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,la demande de la SOC2.) en allocatio de dommages-intérêts du chef du préjudice subi suite aux dégradations de la façade a été déclarée fondée jusqu'à concurrence du montant de 2.289.960.-francs (TVA non comprise),sous réserve des frais d'architecte et le surplus du coût qui sera réellement exposé pour la réfection dont la TVA est non comprise dans le montant alloué.

En raison du caractère provisoire de l'ordonnance de référé,celle-ci ne peut être modifiée ou rapportée qu'en cas de circonstances nouvelles (cf.article 811 nouveau du Code de procédure civile),ce qui implique a contrario

que tout changement dans la situation de fait ou juridiq
qui était à l'origine de la décision peut justifier une
nouvelle ordonnance modifiant la précédente.Il résulte
de la disposition de l'article 811 nouveau du Code de
procédure civile que l'ordonnance de référé a une certai
autorité au provisoire tant que les circonstances sont
inchangées (cf.Encyclopédie Dalloz,Procédure civile et
commerciale,verbo Référé civil,No 19 et 29).Par le
prononcé de l'ordonnance,le juge des référés est dessais
Le dessaisissement est une conséquence directe de
l'autorité attachée à la chose jugée,autorité qui interd
au tribunal de connaître à nouveau d'une prétention qui
a fait l'objet d'un acte juridictionnel.Dès lors que se
trouve réalisée la triple identité de parties et de
qualité des parties,de cause et d'objet (article 1351
du Code civil),le tribunal ne peut plus statuer.

C'est donc à juste titre que la partie défenderesse
a soulevé l'exception de chose jugée,l'ordonnance de
référé du 11 janvier 1985 ayant été rendue entre les
mêmes parties prise en la même qualité et ayant eu le
même objet et la même cause et la preuve d'un changement
dans la situation de fait ou juridique n'ayant pas été
rapportée.

La demande de A.) est dès lors irrecevable.

P a r c e s m o t i f s :

Nous Marie-Jeanne HAVE,Vice-Président au Tribunal
d'arrondissement de et à Luxembourg,en remplacement des
Président et autres magistrats plus anciens en rang,tous
légitimement empêchés,siégeant comme juge des référés,
statuant contradictoirement,

recevons la demande en la forme;

la déclarons irrecevable;

condamnons A.) aux frais et dépens de
l'instance.